La réhabilitation et la gestion des sols contaminés au Québec

Hélène Houde et Lory Gendron

Direction de la protection et de la rehabilitation des terrains

Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs

COMBEQ

18 avril 2024





PLAN DE LA PRÉSENTATION

- Encadrement légal et réglementaire
- Réhabilitation des terrains
 - Traitement in situ
 - Maintien en place de contaminants (analyse de risque)
 - Excavation
- Gestion des sols excavés
 - Entreposage
 - Traitement
 - Traçabilité
 - Redevance
 - Valorisation des sols contaminés
- Outils (lignes directrices et guides)
- Plan d'action 2023-2029

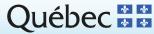




ENCADREMENT LÉGAL ET RÉGLEMENTAIREHistorique

1988 2001 2021 Politique de réhabilitation des terrains contaminés Règlement sur Règlement concernant la l'enfouissement traçabilité des sols contaminés excavés des sols Règlement sur la protection contaminés et la rehabilitation des terrains **Politique DE PROTECTION** Section IV – Protection et Règlement sur le stockage Règlement sur les **DES SOLS et de** rehabilitation des terrains et les centres de transfert redevances favorisant le réhabilitation des terrains de la Loi sur la qualité de de sols contaminés traitement et la valorisation contaminés l'environnement des sols contaminés excavés **L998** 2003 2007 2024





ENCADREMENT LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE

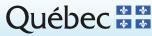
Loi sur la qualité de l'environnement (LQE)

Section IV du chapitre IV : Protection et réhabilitation des terrains

Déclencheurs de caractérisation/réhabilitation d'un terrain

- Cessation définitive d'une activité visée 31.51
- Changement de l'utilisation d'un terrain ayant supporté une activité visée –
 31.53 et 31.54
- Réhabilitation volontaire avec maintien en place de contaminants 31.57
- Ordonnance 31.43 et 31.49
- Lors d'une demande d'autorisation (art. 22, LQE) 31.50.1





ENCADREMENT LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE

Loi sur la qualité de l'environnement (LQE)

Section IV du chapitre IV : Protection et réhabilitation des terrains

Information du public

Avis de contamination/décontamination au Registre foncier 31.58 – 31.59

Municipalités

- Toute Municipalité doit constituer et tenir à jour une liste des terrains contaminés situés sur son territoire art. 31.68 (avisé par le ministre 31.47 et 31.58, LQE)
- Lien avec le respect de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (art. 120-121, LAU) rapport de compatibilité si délivrance de permis de construction ou de lotissement





ENCADREMENT LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE

Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrain (RPRT)

- Valeurs limites réglementaires (annexes I et II)
- Activités visées (annexe III)
- Réhabilitations éligibles en déclaration de conformité

Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE)

- Activités soumises à une autorisation en vertu de la LQE, art.22 (traitement, valorisation de sols contaminés)
- Déclaration de conformités et exemptions d'autorisation

Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés (RESC)

Régit les lieux d'enfouissement de sols contaminés (LESC)

Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés (RSCTSC)

- Régit la gestion des sols contaminés excavés notamment le stockage
- Régit les lieux de stockage de sols contaminés (valorisation) et les centres de transfert de sols contaminés (traitement)

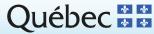
Règlement concernant la traçabilité des sols contaminés excavés (RCTSCE)

Vise tous sols contaminés par des activités anthropiques > A

Règlement sur les redevances favorisant le traitement et la valorisation des sols contaminés excavés

• En vigueur depuis le 1^{er} janvier 2024. Les redevances sont prélevées directement auprès du propriétaire de sols contaminés



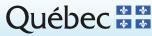


7

- Traitement in situ
- Maintien en place (par analyse de risque)
- Excavation

Ou une combinaison de ces options

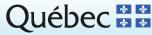




Traitement in situ

- Par exemple, l'injection d'oxydants pour dégrader une contamination en composés organiques
- Encadrée par une autorisation ministérielle (ou un plan de réhabilitation)
- Option la plus durable

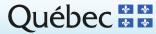




9

- Traitement in situ
- Maintien en place avec analyse de risque





Maintien en place des contaminants (analyse de risque) Analyse de risque = Évaluation + Gestion du risque

- Prévu par la LQE (art. 31.45, 31.55 et 31.57)
 - Évaluation des risques toxicologiques, écotoxicologiques et des impacts sur les eaux souterraines
 - Plan de réhabilitation doit présenter les mesures qui seront mises en œuvre pour éviter de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens
 - Inscription de l'avis de restriction d'utilisation au Registre foncier (art. 31.47)
 - En changement d'utilisation d'un terrain, l'article 31.55 prévoit une consultation publique



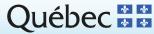


Maintien en place des contaminants (analyse de risque)

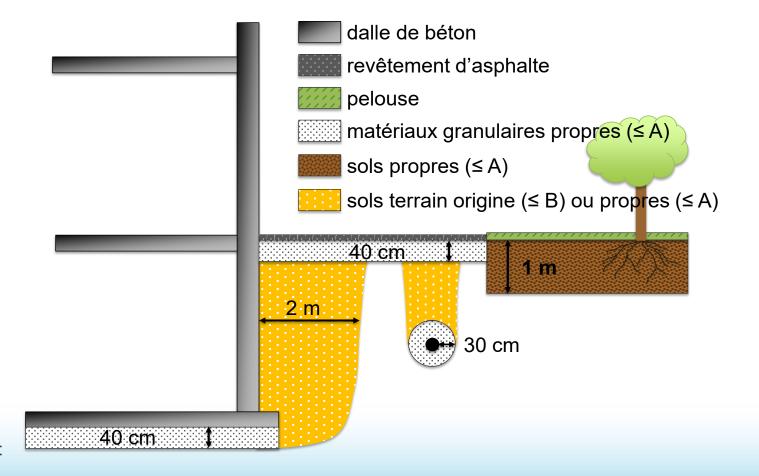
Analyse de risque = Évaluation + Gestion du risque

- Utilisée surtout pour les métaux, s'ils n'ont pas d'impact à l'eau souterraine
- N'est pas accepté pour :
 - Les HP C_{10} - C_{50} , car mélange de contaminants (pas de méthode acceptée pour évaluer le risque)
 - COV mobiles et générant des nuisances
 - Les polluants organiques persistants (vont se concentrer dans les régions nordiques)
 - Terrain résidentiel unifamilial

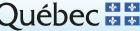




Gestion du risque : Mesures de confinement







- Traitement in situ
- Maintien en place avec analyse de risque
- Excavation

Chaque fois qu'on excave des sols, on doit choisir une option de gestion des sols...



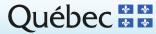




GESTION DES SOLS EXCAVÉS

- Valorisés sur le terrain d'origine
- Traités ex situ sur le terrain d'origine
- Envoyés hors site pour traitement
- Valorisés hors du terrain d'origine
- Enfouis dans un lieu d'enfouissement de sols contaminés



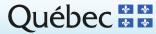


ENTREPOSAGE DE SOLS CONTAMINÉS Les sols contaminés > B

Le RSCTSC, en vigueur depuis le 15 février 2007, stipule que les sols contaminés > B excavés ne peuvent être que :

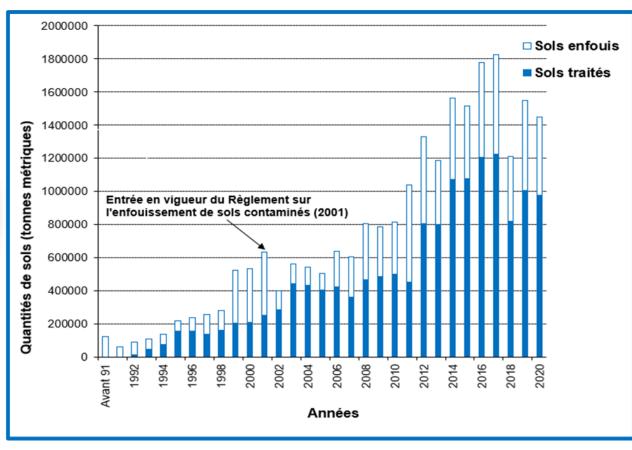
- stockés sur le terrain d'origine de ces sols ou sur le terrain d'origine de la contamination de ceux-ci sauf exception (art. 8, 9 et 10)
- expédiés dans des lieux autorisés à les recevoir
- < 50 m³ par lieu (déversement)
- max 180 jours





Sols traités hors site versus les sols enfouis







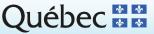
TRAÇABILITÉ

- Règlement concernant la traçabilité des sols contaminés excavés
- Règlement concernant les frais exigibles liés à la traçabilité des sols contaminés excavés
- Système gouvernemental de traçabilité des sols contaminés Traces Québec et Traces Québec Transport









Sols visés

- S'applique aux sols contaminés excavés provenant d'une activité humaine
 - o Inclus:
 - ✓ Sols > A (et donc les sols A-B)
 - ✓ Sédiments gérés en milieu terrestre
 - Exclus:
 - Les teneurs naturelles
 - Les matières résiduelles (ex. MGR)







Situations visées

- S'applique aux sols contaminés transportés hors du terrain d'origine
- S'applique aux sols contaminés qui quittent un lieu récepteur temporaire



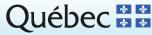




Exceptions à la traçabilité

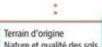
- Lieux de stockage en contexte des articles 8 à 10 du Règlement sur le stockage et les centres de transferts de sols contaminés
 - Aucune traçabilité du terrain d'origine au lieu de stockage
 - Traçabilité uniquement lorsque les sols quittent le lieu de stockage pour aller dans un autre lieu récepteur
- Installation destinée exclusivement à leur traitement : il s'agit d'un centre de traitement autorisé pour le traitement d'un seul et unique terrain
 - Aucune traçabilité entre le terrain d'origine et le centre de traitement
 - Traçabilité uniquement lorsque les sols quittent le centre de traitement pour aller dans un autre lieu récepteur

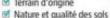




TRAÇABILITÉ ((P)) **DES SOLS CONTAMINÉS EXCAVÉS** Système de traçabilité (((0))) (((e)))







- Moment du chargement
- M Identification du transporteur
- Identification du lieu récepteur

Etc.

LIEU RÉCEPTEUR

des sols, maître d'ouvrage, responsable du rejet ou personne

TERRAIN

D'ORIGINE

Bordereau de suivi

enregistré dans le système de traçabilité par le propriétaire des sols, le maître d'ouvrage, le responsable du rejet ou la personne autorisée

à l'extérieur du terrain d'origine et suivi en temps réel

des déplacements

Bordereau de suivi

(((e)))

Identification du transporteur

et du conducteur Identification du lieu récepteur

Moment de la réception

Quantité de sols reçue

M Etc.

rempli par le lieu récepteur dans le système de traçabilité

(((*))

que la totalité des sols excavés a bien fait l'objet d'un bordereau de suivi

21

généré par le système de traçabilité pour le propriétaire des sols









REDEVANCE - Deux grands objectifs

- * Favoriser le traitement et la valorisation des sols contaminés plutôt que leur enfouissement
- Réduire l'utilisation des sols contaminés comme matériau de recouvrement dans les lieux d'enfouissement de matières résiduelles









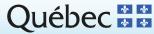


CONCRÈTEMENT...

Type de lieu récepteur	Mode de gestion sélectionné	Montant par tonne
Centre de traitement de sols contaminés ¹	Traitement des sols contaminés	5\$
Centre de transfert de sols contaminés	Transfert des sols contaminés en vue d'un traitement	5\$
Lieu d'élimination de sols contaminés	Élimination des sols contaminés	10,67 \$
	Recouvrement final	0\$
	Système de captage des gaz	0\$
	Élimination des sols contaminés qui contiennent uniquement des contaminants sans valeur limite réglementaire établie par le MELCCFP ²	0\$
Lieu d'élimination de sols contaminés sur le terrain d'origine³	Élimination des sols contaminés	10,67\$
	Recouvrement final	0\$
	Système de captage des gaz	0\$
	Élimination des sols contaminés qui contiennent uniquement des contaminants sans valeur limite réglementaire établie par le MELCCFP ²	0\$
Lieu d'enfouissement technique	Recouvrement journalier	10,67 \$
	Construction de chemins d'accès	10,67\$
	Recouvrement final (y compris couche de drainage)	0\$
	Élimination des sols contaminés	32 \$ (en vertu du RREEMR) ⁴

Type de lieu récepteur	Mode de gestion sélectionné	Montant par tonne
Lieu d'enfouissement de débris de construction ou de démolition	Recouvrement mensuel	10,67 \$
	Construction de chemins d'accès	10,67\$
	Recouvrement final	0\$
	Élimination des sols contaminés	32 \$ (en vertu du RREEMR) ⁴
Aire de résidus miniers	Élimination des sols contaminés	10,67\$
	Recouvrement final	0\$
	Élimination des sols contaminés qui contiennent uniquement des contaminants sans valeur limite réglementaire établie par le MELCCFP ²	0\$
Lieu de stockage des sols contaminés	Stockage des sols contaminés ⁵	10,67\$
Lieu de valorisation (restauration d'une carrière, remblais sur un terrain contaminé, recouvrement final sur une air de résidus miniers ou sur un lieu d'enfouissement de fabrique de pâtes et papiers, etc.)		0\$
Lieu hors Québec	Élimination des sols contaminés	10,67\$
	Traitement des sols contaminés	10,67\$
	Valorisation des sols contaminés	10,67\$
	Non déterminé	10,67\$
	Sols contenant uniquement des contaminants sans valeur limite réglementaire établie par le MELCCFP ²	0\$

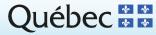




VALORISATION DES SOLS CONTAMINÉS

- Sols A-B et B-C
- Nouvelle utilisation, nouveau produit
- Même contaminant que le site récepteur
- Lignes directrices applicables aux contaminations anthropiques <u>et</u> aux teneurs naturelles
- Aucune dilution permise
- Exclusions (POPs, COV chlorés, Amiante, matières dangereuses, déchets biomédicaux, substances radioactives, espèces floristiques exotiques et envahissantes, contaminants qui n'ont pas de critère normé)

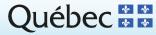




Principes pour la réutilisation

- Remplace matériel naturel (travaux de construction ou produits)
- Associé à un projet (court terme)
- N'aura pas pour effet d'augmenter la contamination du site récepteur
- Ne doit pas entraîner de nouvelle restriction pour le site récepteur (suivi d'eau souterraine, risque d'intrusion d'air dans les bâtiments, etc.)
- Mesures de mitigation pour les sols B-C.

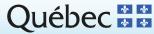




Modifications principales

- Définition du terrain d'origine pour les projets linéaires
- Contaminant-contaminant (auparavant critère-critère)
- Produits (fabrication et usage) :
 - matériaux granulaires
 - béton de ciment
 - béton bitumineux
 - terreau
 - végétalisation

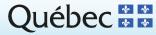




OUTILS ET GUIDES

- Guide de caractérisation des terrains
- Guide d'intervention Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés et fiches techniques
- Lignes directrices pour la valorisation des sols contaminés (2023)
- Guide d'application du Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés





Politique de protection des sols et réhabilitation des

terrains contaminés

Enjeu 1

La protection de l'environnement

Stratégie 1

Prévenir de nouvelles contaminations des sols et des eaux souterraines

Stratégie 2

Contrer la propagation de la contamination des sols et des eaux souterraines

Enjeu 2

La revitalisation durable du territoire

Stratégie 3

Assurer la réhabilitation des terrains à l'aide de technologies durables

Stratégie 4

Favoriser le traitement et la valorisation des sols excavés et le développement des technologies vertes







